

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

Par dépêche du 7 février 2003, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après la lettre de saisine, le projet comporte des dispositions initialement inscrites dans le projet de loi portant, entre autres, ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001, mais qui en avaient été éliminées (suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat) avant le vote du projet par la Chambre des Députés fin 2002.

L'adaptation du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident ayant entre-temps été réalisée par la loi du 20 décembre 2002, l'on aurait pu s'attendre à ce que le projet sous avis reprenne, mot pour mot, toutes les autres dispositions du projet initial.

Or, tel n'est pas le cas puisque, sans que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles n'en soufflent mot, une demi-douzaine de paragraphes figurant au projet de loi soumis à la Chambre au début du mois de novembre 2002 ne se retrouvent plus dans le texte qui fait l'objet du présent avis.

Pour le reste, la Chambre constate que la seule disposition du projet initial qui avait donné lieu à une remarque de sa part, à savoir l'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé, en a été retirée (puisque'elle sera réalisée par une loi spécifique), de sorte qu'elle peut acquiescer au projet remanié.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 28 mai 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG